

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) RHIZOBAS*

*de la société ARTECHNO*

*enregistrée sous le n°2017-2424*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société ARTECHNO attestent que le produit RHIZOBAS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	RHIZOBAS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ARTECHNO Rue Herman Meganck – Isnes 21 5032 Gembloux BELGIQUE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Préparation bactérienne. Poudre mouillable de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche ATB-BAS010
État physique	Poudre
Numéro d'intrant	863-2017.01
Numéro d'AMM	1171289

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

20 FEV. 2018

A Maisons-Alfort, le

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche ATB-BAS010	> 1.109 ufc*/g

\* ufc = unités formant colonies

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport
Céréales	0,5 à 1 kg/ha	1 à 12	Par pulvérisation ou par mélange direct avec l'engrais (avant semis)	1 application avant le semis puis jusqu'à une application par mois pendant le cycle cultural de la plante
Cultures maraîchères	0,5 à 1 kg/ha	1 à 12	Par pulvérisation ou par mélange direct avec l'engrais (avant semis)	1 application avant le semis puis jusqu'à une application par mois pendant le cycle cultural de la plante

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

### Restrictions d'usage :

Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol : cultures légumières à racines, tubercules ou bulbes (carottes, oignons, radis, etc.), ainsi que les cultures basses (fraise, salades, etc.).

Pour les autres cultures, il conviendra de ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables : après épiaison pour les céréales, après floraison pour les légumes fruits et les légumineuses, après émergence pour les choux et les légumes tiges.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».